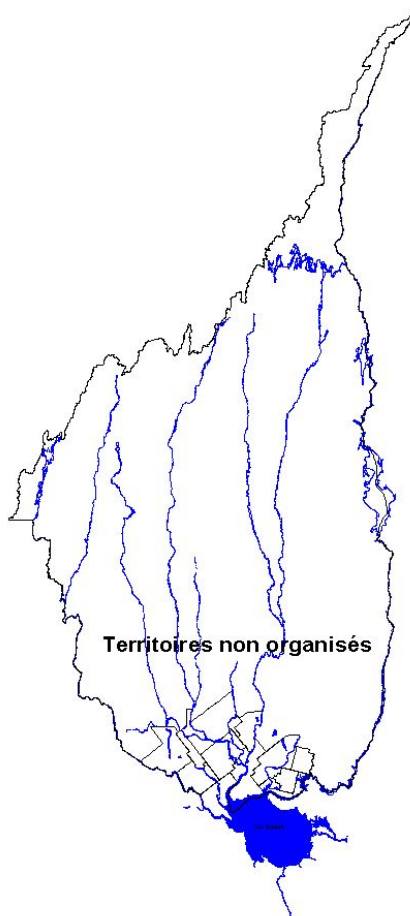


**TERRITOIRES NON ORGANISÉS (TNO)
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE**



RÈGLEMENT NO. 94-086

RELATIF AU ZONAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1.0 PRÉAMBULE	4
1.1 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	4
1.2 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	4
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	4
1.4 PERSONNES ASSUJETTIES	5
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	5
1.6 VALIDITÉ	5
1.7 CHAMP D'APPLICATION	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE	6
2.2 UNITÉ DE MESURE	6
2.3 DES FIGURES ET DES TABLEAUX	6
2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	7
2.5 TERMINOLOGIE	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE	9
4.1 LE PLAN DE ZONAGE	9
4.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	9
CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION DES USAGES	10
5.1 LE GROUPE AGRICULTURE	10
5.2 LE GROUPE COMMERCE DE DÉTAIL	10
5.3 LE GROUPE CONSERVATION	11

5.4	LE GROUPE ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	11
5.5	LE GROUPE FORESTIER	11
5.6	LE GROUPE INDUSTRIE DE TRANSFORMATION	12
5.7	LE GROUPE MINIER.....	12
5.8	LE GROUPE RÉCRÉATION	12
5.9	LE GROUPE RÉSIDENTIEL	13
5.10	LE GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION.....	13
5.11	LE GROUPE UTILITÉ PUBLIQUE.....	14
5.12	LE GROUPE VILLÉGIATURE	14

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES 15

6.1	LES BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	15
6.2	NOMBRE DE CONSTRUCTIONS SUR UN TERRAIN.....	15
6.3	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	16
6.4	AFFICHAGE	16
6.5	TERRITOIRE D'INTÉRÊT	16
6.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE ROUTES PUBLIQUES OU PRIVÉES EN BORDURE DE TOUS LES COURS D'EAU ET DES LACS	16
6.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES TERRAINS SITUÉS EN BORDURE DE TOUS LES COURS D'EAU ET DES LACS.....	17
6.8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN BORDURE DE TOUS LES COURS D'EAU ET DES LACS.....	18
6.9	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION EN BORDURE DES ROUTES	18
6.10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LE LITTORAL DE TOUS LES LACS ET COURS D'EAU.....	19
6.11	DISPOSITIONS EN BORDURE DES ROUTES FORESTIÈRES DE CLASSE 1 ET DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE	19
6.12	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT ET LATÉRALES	20
6.13	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DES PISCINES RÉSIDENTIELLES.....	21
6.14	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SITES D'ENTREPOSAGE	21

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES 22

7.1 ROULOTTES.....	22
7.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À PROXIMITÉ D'UNE ROUTE ET D'UN CHEMIN PUBLICS.....	22
7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À LA VILLÉGIATURE COMMERCIALE 22	
7.4 PISCINES RÉSIDENTIELLES	23
7.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DE CAMPING RUSTIQUE	25
7.6 NORMES D'IMPLANTATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF EN TERRITOIRE LIBRE	27

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES 29

8.1 ZONES AGROFORESTIÈRES.....	29
8.2 ZONES DE CONSERVATION.....	30
8.3 ZONES FORESTIÈRES.....	31
8.4 ZONES INDUSTRIELLES	33
8.5 ZONES RÉCRÉATIVES	34
8.6 ZONES RÉCRÉOFORESTIÈRES	35
8.7 ZONES URBAINES	38
8.8 ZONES DE VILLÉGIATURE	40

CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX LOTS DÉROGATOIRES 43

9.1 NORMES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES..	43
9.2 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR DES LOTS DÉROGATOIRES.....	44

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES..... 45

10.1 CONTRAVENTION ET RECOURS	45
10.2 AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT	46
10.3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	46

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.0 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.1 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 94-086, et porte le titre de "Règlement de zonage pour le territoire non organisé (TNO) de la municipalité régionale de comté (MRC) de Maria-Chapdelaine", ci-après nommé le règlement.

1.2 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou dispositions de règlement antérieur ayant trait au zonage. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des territoires non organisés (TNO) soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

1.4 Personnes assujetties

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Champ d'application

Tout lot ou terrain ou partie de terrain devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, tout bâtiment, toute construction ou tout terrain ou lot dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement. De même, **quiconque désire faire construire, installer ou faire construire ou installer une piscine doit se conformer aux exigences du présent règlement** (Réf. : Règlement no. 03-209).

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- c) l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue, le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif, sauf dans l'expression "NE PEUT " qui signifie "NE DOIT";
- d) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unités du Système International (SI) (système métrique).

2.3 Des figures et des tableaux

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante, En cas de contradiction, le texte prévaut.

2.4 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et des dispositions spécifiques pour toutes les zones ou une zone en particulier, les dispositions spécifiques s'appliquent.

2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.3 sur la terminologie du règlement relatif à l'émission des permis et certificats dans les territoires non organisés de la MRC de Maria-Chapdelaine. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du présent règlement

Les personnes désignées par le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine comme inspecteur des bâtiments et inspecteurs des bâtiments adjoints sont responsables de l'application du présent règlement pour les contrôles, les avis et l'émission des permis exigés sur le TNO.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE

4.1 Le plan de zonage

Le plan de zonage en deux feuillets portant les lettres A et B, lesquels ont été préparés par la MRC de Maria-Chapdelaine en date 14/12/94 est modifié par **le règlement numéro 96-112 consistant en l'agrandissement de la zone U2 à même une partie de la zone A1 tel que représenté sur le plan ci-joint à titre d'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.** (Réf. Règlement no. 04-226)

Nonobstant le paragraphe précédent, les distances apparaissant au plan 1 B, pour les zones de Conservation et Récréatives ont été surévaluées afin de permettre un repérage visuel. Leurs largeurs exactes, sont respectivement de **(100,0 m)** et de **(25,0 m)** à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. (Réf. Règlement no. 04-226)

4.2 Répartition du territoire en zones

Afin de pouvoir réglementer les usages et les bâtiments ainsi que les normes générales ou spécifiques à certains usagers et bâtiments, l'ensemble du territoire non organisé est divisé en zones, lesquelles sont inscrites au plan de zonage sous cette forme :

- Zone agroforestière
- Zone de conservation
- Zone industrielle
- Zone forestière
- Zone récréoforestière
- Zone récréative
- Zone urbaine
- Zone de villégiature

CHAPITRE 5 : CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages et les bâtiments sont rassemblés en groupe. Cette classification a pour but de regrouper les bâtiments, usages ou espaces offrant des caractéristiques compatibles. Elle constitue une description indicative et non limitative. Par conséquent, un usage non cité peut être intégré dans un groupe dont les usages sont similaires.

5.1 Le groupe agriculture

Le groupe agriculture comprend les usages et les bâtiments reliés à l'exploitation agricole :

- Culture;
- Élevage;
- Transformation agroalimentaire;
- Recherche agroalimentaire.

5.2 Le groupe commerce de détail

Le groupe commerce de détail comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la vente au détail et au service :

- Vente au détail;
- Service.

5.3 Le groupe conservation

Le groupe conservation comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à la mise en valeur et à l'interprétation des milieux naturels ainsi que les espaces réservés à la conservation intégrale :

- Les aires de récréations extensives;
- Centre écologique;
- Station piscicole;
- Centre d'interprétation;
- Sanctuaire;
- Réserve écologique.

5.4 Le groupe énergie électrique

Le groupe énergie électrique comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à l'exploitation des ressources hydroélectriques :

- Barrage et digue;
- Centrale et bâtiments d'entretien;
- Poste.

5.5 Le groupe forestier

Le groupe forestier comprend les utilisations du sol et les bâtiments liés à l'aménagement et à l'exploitation forestière :

- Culture de semis;
- Aire d'empilement et de tronçonnage (feuillus et résineux);
- Camps forestiers;
- Bâtiments d'entretien;
- Aire d'entreposage de bois de chauffage.

5.6 Le groupe industrie de transformation

Le groupe industrie de transformation comprend les utilisations du sol et les bâtiments nécessaires à la transformation des ressources :

- Transformation agroalimentaire;
- Transformation forestière (moulin de sciage, pâte et papier);
- Transformation de la roche, de la pierre, de l'argile, du sable et gravier (moulin, concasseur, etc.);
- Services industriels.

5.7 Le groupe minier

Le groupe minier comprend les usages et les bâtiments reliés à l'exploitation d'extraction :

- Extraction minière à ciel ouvert ou souterraine;
- Extraction des hydrocarbures, du gaz, du charbon;
- Extraction de tourbe;
- Extraction de sable, de gravier, de pierre;
- Extraction de minéraux industriels;
- Entreposage du minerai et hydrocarbure;
- Aire pour le transport, le concassage et lessivage.

5.8 Le groupe récréation

Le groupe récréation comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la pratique d'activités récréatives :

Sous-groupe 1 : - Abri de piégeage;
 - Abri de chasse;
 - Halte routière et aire de repos.

Sous-groupe 2 : - Base et centre de plein air;
 - Pourvoirie sans droit exclusif;

-
- Halte routière et aire de repos.
- Sous-groupe 3 :
- Pourvoirie avec droit exclusif.
- Sous-groupe 4 :
- **Terrain de camping rustique.**
(Réf. Règlement no. 04-226)

5.9 Le groupe résidentiel

Le groupe résidentiel comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à l'hébergement privé :

- Résidence unifamiliale incluant les maisons mobiles;
- Résidence bifamiliale incluant duplex et semi-détaché;
- Résidence trifamiliale;
- Résidence multifamiliale.

5.10 Le groupe transport et communication

Le groupe transport et communication comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à l'exercice des activités de transport et communication :

Sous-groupe 1

- Cour de triage et entreposage du matériel;
- Transport de l'électricité (ligne et tours de transmission, postes);
- Tours radio, micro-ondes, station de réception, etc.

Sous-groupe 2

- Transport aérien et bâtiments d'entretien;
- Base d'hydravion et bâtiments d'entretien.

5.11 Le groupe utilité publique

Le groupe utilité publique comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la fourniture de services publics;

- Entreposage des déchets;
- Prise d'eau;
- Équipement de traitement et d'évacuation des eaux usées.

5.12 Le groupe villégiature

Le groupe villégiature comprend les utilisations du sol et les bâtiments reliés à la pratique d'activités d'hébergement :

Sous-groupe 1

- Camp de chasse, de pêche;
- Chalet.

Sous-groupe 2

- Villégiature commerciale.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Les dispositions édictées à la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones à moins qu'une disposition spécifique indique une norme différente.

6.1 Les bâtiments et usages temporaires

De manière générale, les bâtiments temporaires desservant les immeubles en cours de construction et utilisés aux fins de bureau temporaire de chantier ainsi qu'à l'entreposage de matériaux et d'outillage sont permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Une roulotte de chantier ou maison mobile peut être utilisée comme bureau de chantier ou comme RÉSIDENCE pour un gardien de chantier. La roulotte ou maison mobile devra être enlevée aussitôt que les travaux auxquels elle est reliée seront terminés.

Les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, ou comme bâtiment accessoire à un bâtiment principal.

6.2 Nombre de constructions sur un terrain

Pour les usages d'hébergements privés, permanents ou saisonniers, une seule construction principale est autorisée, Elle peut être accompagnée d'une ou de construction(s) accessoire(s).

Pour les autres usages principaux, il est permis plus d'une construction principale sur un même terrain. Elle(s) peut (peuvent) être accompagnés(s) d'une ou de construction(s) accessoire(s).

6.3 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est limité à la cour arrière, mais jamais à moins de **dix mètres (10,0m)** de toute ligne de **rue privée ou publique** et jamais à moins de **trente mètres (30,0m)** de toute ligne **naturelle des hautes eaux**. (Réf. Règlement no. 04-226)

De plus, aucun entreposage **de pneus, de débris de démolition, de ferraille, de déchets, de papier, de bouteilles vides, de vitre ou de substances nauséabondes n'est autorisé**. (Réf. Règlement no. 04-226)

6.4 Affichage

La signalisation municipale et la signalisation de nature publique sont autorisées mais jamais de manière à masquer un point de vue naturel intéressant.

L'affichage commercial est autorisé sur poteau et sur façade et doit être localisé sur l'emplacement même du commerce. Le nombre maximum d'affiche est de deux par emplacement.

6.5 Territoire d'intérêt

Aucune construction et aucun ouvrage autre que ceux appartenant au groupe conservation ne peut être réalisé sur les espaces identifiés "territoire d'intérêts" au plan de zonage. À moins de dispositions contraires expresses un territoire d'intérêt couvre une superficie de 1 000 mètres de rayon.

6.6 Dispositions relatives à la construction de routes publiques ou privées en bordure de tous les cours d'eau et des lacs

La distance minimale entre toute nouvelle route (utilisée par des véhicules automobiles) et un cours d'eau ou un lac, à l'exception des voies publiques de

circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac, doit être de 60 m.

Nonobstant le paragraphe précédent, cette distance peut être moindre, là où les conditions topographiques et morphologiques ne permettent pas de rencontrer ces exigences, ou lorsque que l'on doit se raccorder au réseau routier existant. Dans ces cas, des études devront identifier les impacts sur le milieu aquatique et prévoir des mesures de mitigations adéquates.

6.7 Dispositions relatives aux travaux sur les terrains situés en bordure de tous les cours d'eau et des lacs

Aucune construction, aucun ouvrage incluant tous les travaux portant atteinte à la couverture végétale, ni fosse ou installation septique n'est permis sur une bande de quinze mètres (15 m) en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, mesuré à partir de la ligne naturelle des hautes eaux à l'exception :

- a) d'une ouverture d'une largeur de cinq mètres (5 m) donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente est inférieure à trente pour-cent (30%). Seule une fenêtre verte d'une largeur de cinq mètres (5 m) peut être aménagée, lorsque la pente est supérieure à trente pour-cent (30%);
- b) des travaux de stabilisation des rives par des plantes pionnières et des plantes des rives, des cours d'eau et des lacs de façon à freiner l'érosion et à rétablir leur caractère naturel;

Nonobstant le paragraphe précédent, des travaux de stabilisation des rives à l'aide de perrés, gabions ou murs de soutènement sont permis lorsque la pente, la nature et les conditions de terrain de sol ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, mais en accordant priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive;

- c) des travaux pour les fins municipales et publiques pour fins d'accès publics;

- d) des travaux tels que le fauchage, visant à contrôler ou à sélectionner la végétation herbacée par des moyens autres que chimiques ou par le brûlage et de même que la coupe des arbres morts. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- e) des travaux d'entretien, de réfection ou de remise en état d'ouvrages existants à condition de ne pas créer un foyer d'érosion et de conserver le caractère naturel des lieux;
- f) quai, abri pour bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, station de pompage.

6.8 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en bordure de tous les cours d'eau et des lacs

Autour d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, une lisière boisée d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m) mesurée à partir de la limite des arbres doit être conservée. Il est cependant permis :

- a) de prélever les tiges de dix centimètres (10 cm) et plus dans une proportion maximale de trente pour-cent (30%);
- b) de faire des interventions en milieu forestier public, le tout selon le règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6.9 Dispositions relatives à la plantation en bordure des routes

En bordure de la rue Principale dans le canton Proulx et à l'arrière des zones urbaines, le reboisement est interdit sur une lisière d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m) mesurée à partir de la limite de l'emprise et de la limite des zones urbaines.

Dans le cas d'une route secondaire le reboisement est interdit sur une lisière d'une largeur minimale de cinq mètres (5,0 m) mesurée à partir de la limite de l'emprise.

Nonobstant les paragraphes précédents, il est cependant permis de reboiser à l'arrière des zones urbaines avec des groupes d'essences feuillus mais jamais à moins de cinq mètres (5,0 m) de la limite des zones urbaines.

6.10 Dispositions relatives aux travaux dans le littoral de tous les lacs et cours d'eau

Dans le littoral, l'objectif primordial est de respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux. Si des aménagements devenaient nécessaires, ils devraient être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux.

Seuls les quais, abri ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou encoffrements, occupant moins du 1/3 de la longueur totale, ou fabriqués de plates-formes flottantes ainsi que les ouvrages de régularisation publics, les prises d'eau, les stations de pompage, les émissaires et les traverses publiques sont permis.

Nonobstant les paragraphes précédents, une route est autorisée lorsque que l'on doit se raccorder au réseau routier existant et que les conditions topographiques et morphologiques ne permettent pas de rencontrer les exigences. Dans ces cas, des études devront identifier les impacts sur le milieu aquatique et prévoir des mesures de mitigations adéquates.

6.11 Dispositions en bordure des routes forestières de classe 1 et des lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun ouvrage, autres que ceux directement relié au réseau de transport, est autorisé dans l'emprise et à moins de 10,0 m de l'emprise reliée aux routes forestières de classe 1 et aux lignes de transport d'énergie.

6.12 Dispositions concernant les usages autorisés dans les cours avant et latérales

6.12.1 Cour avant et cour latérale donnant sur une rue

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et la cour latérale donnant sur une rue et cet espace doit être conservé libre, à l'exception des :

- rampes d'accès pour handicapés;
- perrons et galeries pourvu que l'empiètement n'excède par deux mètres (2,0 m);
- porches, portiques, véranda, avant-toits et escaliers emmurés pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres (2,0 m) et que la superficie n'excède pas cinq mètres carrés (5,0 m²);
- murets, fenêtres en baie et cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiètement n'excède pas un mètre (1,0 m);
- marquises pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas deux mètres (2,0 m);
- trottoirs, plantations, allées ou autres aménagements paysagers, des clôtures tels que réglementés dans le présent règlement;
- stationnements à l'exception de l'espace devant le bâtiment principal;
- affiches et enseignes telles que spécifiées dans le présent règlement;
- luminaires de deux mètres (2,0 m) de hauteur ou moins pourvu qu'ils soient situés à plus de un mètre (1,0 m) de l'emprise de la voie publique et disposés de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel ils sont installés;
- constructions souterraines et non apparentes;
- champs d'épuration et puits d'eau potable.

6.12.2 Cour latérale ne donnant pas sur une rue

- rampes d'accès pour handicapés;
- perrons et galeries pourvu que l'empiètement n'excède pas deux mètres (2,0 m);

- **porches, portiques, véranda, avant-toits et escaliers emmurés pourvu que l’empiétement n’excède pas deux mètres (2,0 m) et que la superficie n’excède pas cinq mètres carrés (5,0 m²);**
- **les avant-toits, murets décoratifs et cheminées pourvu qu’ils n’excèdent pas plus de six dixièmes de mètre (0,6 m) dans la cour latérale;**
- **escaliers, mais jamais à moins de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de la ligne de propriété;**
- **trottoirs, plantations, allées ou autres aménagements paysagers, des clôtures et des murs tels que réglementés sans le présent règlement;**
- **stationnements;**
- **champs d’épuration et puits d’eau potable;**
- **piscines;**
- **entrepôts extérieurs tels que spécifiés dans le règlement;**
- **le stationnement de camion (commercial ou de transport) ou d’équipement lourd :**
- **usages et bâtiments accessoires conformes aux dispositions du présent règlement (réf. : Règlement no. 98-146).**

6.13 Dispositions relatives à la construction des piscines résidentielles

La construction de piscine résidentielle est permise dans toutes les zones en conformité avec les dispositions spécifiques à cet usage (Réf. :Règlement no.03-209).

6.14 Dispositions relatives à certains sites d’entreposage

Aucun dépôt en tranchée de déchets solides ne doit être situé à une distance moindre de cent cinquante mètres (150,0 m) d’une rivière, de trois cents mètres (300,0 m) d’un lac, de cinq cents mètres (500,0 m) de toute habitation et de cent mètres (100,0 m) de toute voie publique autre que celle entretenue par le MTQ (règlement sur les déchets solides). (Réf. :Règlement no.04-226).

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

7.1 Roulottes

L'utilisation d'une roulotte à des fins résidentielles permanentes est prohibée sauf si elle est spécifiquement autorisée dans une zone à des fins de villégiature.

7.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres à proximité d'une route et d'un chemin publics

En bordure d'une route et d'un chemin publics, sauf pour des fins agricoles, une lisière boisée doit être conservée d'une largeur minimale de trente mètres (30 m) mesurée à partir de l'emprise. Un prélèvement partiel de trente pour-cent (30%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus est permis par période de cinq ans.

7.3 Dispositions spécifiques applicables à la villégiature commerciale

L'implantation de bâtiments reliés à la villégiature commerciale doit être :

- situé à plus de 100,0 m de tout autre emplacement;
- situé à plus de 1 000,0 m de tout emplacement de villégiature;
- être construit de façon à héberger un minimum de six personnes à l'intérieur de chambres ou d'un dortoir;
- être inclus dans le calcul du potentiel faunique pour le secteur où il est situé;
- être conforme aux normes d'aménagement et de services minimums prévus pour les établissements touristiques.

7.4 Piscines résidentielles

Implantation :

- Les piscines résidentielles sont autorisées seulement dans les marges de recul arrière.
- Les piscines résidentielles doivent être situées à au moins 1,5 mètres :
 1. Des limites du terrain sur lequel elle est située;
 2. De tout bâtiment ou dépendance.

Système de filtration :

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Ligne de transport :

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Promenade :

La surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

Mur et clôture :

a) Une piscine dont la paroi atteint moins d'un mètre et vingt centimètres (4 pieds) doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale d'un mètre et vingt centimètres (4 pieds) du niveau du sol et d'au plus deux mètres (6 ½ pieds). Ce mur ou cette clôture doit être muni (es) d'une porte avec serrure et doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine.

b) La paroi d'une piscine atteignant au moins un mètre et vingt cm (4 pieds) peut faire office de mur ou de clôture. Autour de la piscine, elle doit toutefois être munie d'un mécanisme de verrouillage limitant l'accès à la piscine lorsque sans surveillance.

c) Une promenade surélevée entourant, en tout ou en partie, les parois d'une piscine hors-terre doit être munie d'un garde-fou d'une hauteur minimale d'un mètre et vingt centimètres (4 pieds) du niveau du sol et d'au plus 3,5 mètres (11 ½ pieds) et être munie d'un mécanisme de verrouillage. La promenade doit de plus respecter la marge de recul des bâtiments accessoires.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 cm.

La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

Aux fins de la présente section, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

Piscine hors-terre :

Accessoires :

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Piscine creusée :

Accessoires :

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie peu profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde (Réf. : Règlement no. 03-209).

7.5 Dispositions relatives à l'aménagement de terrains de camping rustique

Plan d'aménagement d'ensemble :

- Un terrain de camping rustique, doit faire l'objet d'une planification d'ensemble approuvée par la MRC. Le plan illustrant cette planification devra être à une échelle adéquate et devra comporter les éléments planimétriques et topographiques nécessaires à la connaissance du site.
- Ce plan doit en plus identifier chacun des emplacements, leur dimension, la localisation des installations septiques ou du système d'égout, les voies de circulation, la prise d'eau potable s'il y a lieu, et toutes autres informations permettant à l'inspecteur d'avoir une connaissance suffisante du projet.
- Un mode de récupération des déchets doit être prévu et mis à la disposition des campeurs afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.

Toute modification au plan d'aménagement doit être soumise à la MRC pour approbation. (Réf. : Règlement no. 04-226)

Dimension des emplacements :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| - Largeur d'un emplacement : | Profondeur de l'emplacement : |
| Minimale : 12 mètres | Minimale : 15 mètres |
| Maximale : 20 mètres | Maximale : 20 mètres |
- (Réf. : Règlement no. 04-226)

Déboisement de l'emplacement :

- À l'intérieur d'un emplacement, une bande d'une largeur minimale de deux mètres (2,0 m) doit être conservée boisée le long des limites latérales et de la limite arrière. Si lors de l'aménagement du camping, les bandes ne sont pas boisées des travaux devront être entamés dans ce sens.

Aucune construction n'est autorisée dans les bandes boisées (2,0 mètres). (Réf. : Règlement no. 04-226)

Nombre de véhicule récréatif et tente par emplacement :

- **Seulement un véhicule récréatif ou une tente est autorisé à la fois sur un emplacement du terrain de camping rustique.**
(Réf. : Règlement no. 04-226)

Implantation des véhicules récréatifs et tentes sur l'emplacement :

- **Aucun véhicule récréatif ou tente ne devra être situé à moins de quatre mètres (4,0 m) d'un véhicule récréatif ou tente sur un emplacement adjacent. Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. De plus, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides.** (Réf. : Règlement no. 04-226)

Dispositions relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées et à l'approvisionnement en eau potable :

- **L'aménagement d'un terrain de camping doit répondre aux normes prescrites par la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le règlement sur le captage des eaux souterraines.**
(Réf. : Règlement no. 04-226)

Constructions accessoires autorisées :

- **une galerie dont la superficie ne peut excéder celle du véhicule récréatif ;**
- **un auvent et/ou un abri moustiquaire démontable de fabrication commerciale ou artisanale dont la superficie ne peut excéder celle du véhicule récréatif et comportant un plancher, un toit avec un ou des murs.** (Réf. : Règlement no. 04-226)

Entreposage à des fins accessoires :

Il est possible de laisser le véhicule récréatif à des fins d'entreposage sur l'emplacement du terrain de camping rustique pour la période excédant la

durée maximum de séjour en accord avec l'exploitant et tout en respectant les autres dispositions aux règlements des territoires non organisés.

(Réf. : Règlement no. 04-226)

7.6 Normes d'implantation temporaire d'un véhicule récréatif en territoire libre

L'implantation temporaire d'un véhicule récréatif en territoire libre est autorisée dans les zones récréoforestières et forestières seulement, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, et ce aux conditions suivantes :

Le véhicule récréatif doit être localisé :

- **à cent mètres (100,0 m) ou plus de tout autre emplacement de villégiature ;**
- **à cent mètres (100,0 m) ou plus d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau ;**
- **à quatre-vingt mètres (80,0 m) ou plus de ligne naturelle des hautes eaux ;**
- **à quatre-vingt mètres (80,0 m) des chemins principaux de classes 1 et 2 définis comme tel au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine publique (RNI).**

Séjour de moins d'un (1) mois :

- **Des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.8) doivent être aménagées à proximité de l'emplacement afin d'éviter tout rejet des eaux usées dans l'environnement (toilette sèche et puits d'évacuation) ;**
- **L'aménagement du site et son déboisement sont interdits ;**
- **Dès la fin du séjour, le site doit être libéré et débarrassé de tout débris.**

Séjour de plus d'un mois :

- **Le requérant doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à la MRC ;**
- **Des installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.8) doivent être aménagées à proximité de l'emplacement afin d'éviter tout rejet**

des eaux usées dans l'environnement (toilette sèche et puits d'évacuation) ;

- **L'aménagement du site et son déboisement sont interdits ;**
- **Dès la fin du séjour autorisé, le site doit être libéré et débarrassé de tout débris.**

Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. De plus, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides. (Réf. : Règlement no. 04-226)

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES

8.1 Zones agroforestières

8.1.1 Usages autorisés

Dans les zones A1 et A2 sont autorisés les usages et les bâtiments :

- du groupe résidentiel;
- du groupe agricole;
- du groupe forestier;
- du groupe villégiature;
- du groupe utilité publique;
- accessoires.

8.1.2 Marge de recul minimale

- La marge de recul avant minimale doit être de 10,0 m;
- La marge de recul arrière minimale doit être de 10,0 m;
- La marge de recul latérale minimale pour chacun des côtés, sauf pour les bâtiments jumelés où l'une des marges est nulle, est égale à la hauteur du bâtiment, mais jamais moins de 6,0 m.

8.1.3 La hauteur du bâtiment principal

- La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de 2,4 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur;
- La hauteur maximale doit être de deux étages ou 5,0 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

8.1.4 Implantation des bâtiments accessoires et constructions

L'implantation des bâtiments accessoires est limitée à la cour arrière, mais jamais à moins de deux mètres (2,0 m) de toute ligne de propriété et jamais à moins de dix mètres (10,0 m) de toute ligne de rue privée ou publique.

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux. (Réf. : Règlement no. 04-226)

8.1.5 Hauteur et superficie des bâtiments accessoires

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire, du sol au point le plus haut du toit, ne doit excéder neuf mètres (9,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent. La superficie totale ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

8.2 Zones de conservation

8.2.1 Usages autorisés

Dans les zones C sont autorisés les usages et bâtiments :

- du groupe conservation
- accessoires.

8.2.2 Marge de recul minimale pour tous les bâtiments et constructions

Chacune des marges de recul minimale est d'au moins dix mètres (10, 0 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des

hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux. (Réf. : Règlement no. 04-226)

8.3 Zones forestières

8.3.1 Usages autorisés

Dans les zones F sont autorisés les usages et les bâtiments :

- du groupe forestier;
- du groupe minier;
- du groupe transport et de communication;
- du sous-groupe villégiature 1;
- du sous-groupe récréation 3;
- du groupe utilité publique;
- accessoires **et temporaire**; (Réf. : Règlement no. 04-226).
- **les véhicules récréatifs à titre d'usage principal** (Réf. : Règlement no. 04-226).

8.3.1.1 Usages autorisés

Outre les usages autorisés dans toutes les zones forestières, sont aussi autorisées les pourvoiries sans droits exclusifs sans les zones F3, F4, F5 et F6 (Réf. : Règlement no. 00-173).

8.3.2 Marge de recul minimale pour tous les bâtiments et constructions

Chacune des marges de recul minimale est d'au moins dix mètres (10, 0 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge

de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux. (Réf. : Règlement no. 04-226)

8.3.3 La hauteur du bâtiment principal

- La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de 2,4 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur;
- La hauteur maximale doit être de deux étages ou 5,0 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

8.3.4 Hauteur et superficie des bâtiments accessoires

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire, du sol au point le plus haut du toit, ne doit excéder neuf mètres (9,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent. La superficie totale ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

8.3.5 Normes d'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire sur un emplacement de villégiature privée déjà occupé

Sur un emplacement déjà occupé par une résidence de villégiature privée, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif est autorisée à titre d'usage accessoire entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, aux conditions suivantes :

- **La durée du séjour ne doit pas excéder un (1) mois ;**
- **Il ne doit pas y avoir plus d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire à la fois sur l'emplacement de villégiature privée ;**
- **L'implantation du véhicule récréatif doit respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme des territoires non organisés ;**
- **Afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement, il est autorisé que le véhicule récréatif se raccorde à l'installation septique de l'emplacement de villégiature ;**
- **Tout rejet d'eaux ménagères doit être acheminé à un puits d'évacuation par un tuyau de 2 ½ pouces maximum de diamètre ;**
- **Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. De plus, il est interdit**

de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides. (Réf. : Règlement no. 04-226)

8.3.6 Normes d'implantation sur un emplacement de villégiature privée vacant

Sur un emplacement de villégiature privée vacant, l'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage permanent est autorisée aux conditions suivantes :

- Une installation septique conforme doit être mise en place pour desservir le bâtiment principal afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement ;
- Le véhicule récréatif doit respecter toutes autres dispositions prévues aux règlements d'urbanisme des territoires non organisés ;
- Un seul autre véhicule récréatif peut être autorisé à titre d'usage accessoire conformément aux dispositions spécifiques à cet effet prévues au règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés ;
- Dans les deux mois qui suivent la mise en place du véhicule récréatif, tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport doit être masqué ou rendu non apparent et doit être pourvue d'une ceinture de vide sanitaire ;
- Le véhicule récréatif ne peut être installé à plus d'un mètre (1,0 m) de hauteur par rapport au niveau du sol ;
- **Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans l'environnement.** (Réf. : Règlement no. 04-226)

8.4 Zones industrielles

Dans la zone I sont autorisés les usages et bâtiments :

- du groupe minier;
- du groupe énergie électrique;
- du groupe industrie de transformation;
- accessoires.

8.4.1 Marge de recul minimale pour tous les bâtiments et constructions

Chacune des marges de recul minimale est d'au moins dix mètres (10, 0 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux. (Réf. : Règlement no. 04-226)

8.4.2 La hauteur du bâtiment principal

- La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de 2,4 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur;
- La hauteur maximale, sauf pour les ouvrages de procédés industriels, doit être de trois étages ou 9,0 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

8.4.3 Hauteur et superficie des bâtiments accessoires

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire, du sol au point le plus haut du toit, ne doit excéder neuf mètres (9,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent. La superficie totale ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

8.5 Zones récréatives

8.5.1 Usages autorisés

Dans la zone R sont autorisés les usages et bâtiments :

- du groupe conservation;
- accessoires.

8.5.2 Marge de recul minimale pour tous les bâtiments et constructions

Chacune des marges de recul minimale est d'au moins dix mètres (10, 0 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux. (Réf. : Règlement no. 04-226)

8.6 Zones récréoforestières

8.6.1 Usages autorisés

Dans les zones RF sont autorisés les usages et bâtiments :

- du groupe forestier;
- reliés à l'extraction;
- du sous-groupe transport et communication 1;
- du groupe villégiature;
- du sous-groupe récréation 1 et 2;
- du groupe utilité publique;
- reliés à la culture du sol;
- accessoires **et temporaire**; (Réf. : Règlement no. 04-226).
- **les véhicules récréatifs à titre d'usage principal** (Réf. : Règlement no. 04-226).

Sous-groupe récréation 4

- **Terrain de camping rustique**(Réf. : Règlement no. 04-226)

8.6.2 Marge de recul minimale pour tous les bâtiments et constructions

Chacune des marges de recul minimale est d'au moins dix mètres (10, 0 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux. (Réf. : Règlement no. 04-226)

8.6.3 La hauteur du bâtiment principal

- La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de 2,4 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur;
- La hauteur maximale doit être de deux étages ou 5,0 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

8.6.4 Hauteur et superficie des bâtiments accessoires

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire, du sol au point le plus haut du toit, ne doit excéder neuf mètres (9,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent. La superficie totale ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

8.6.5 Normes d'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire sur un emplacement de villégiature privée déjà occupé

Sur un emplacement déjà occupé par une résidence de villégiature privée, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif est autorisée à titre d'usage accessoire entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, aux conditions suivantes :

- **La durée du séjour ne doit pas excéder un (1) mois ;**
- **Il ne doit pas y avoir plus d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire à la fois sur l'emplacement de villégiature privée ;**

- **L'implantation du véhicule récréatif doit respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme des territoires non organisés ;**
- **Afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement, il est autorisé que le véhicule récréatif se raccorde à l'installation septique de l'emplacement de villégiature ;**
- **Tout rejet d'eaux ménagères doit être acheminé à un puits d'évacuation par un tuyau de 2 ½ pouces maximum de diamètre ;**
- **Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. De plus, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides. (Réf. : Règlement no. 04-226)**

8.6.6 Normes d'implantation sur un emplacement de villégiature privée vacant

Sur un emplacement de villégiature privée vacant, l'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage permanent est autorisée aux conditions suivantes :

- **Une installation septique conforme doit être mise en place pour desservir le bâtiment principal afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement ;**
- **Le véhicule récréatif doit respecter toutes autres dispositions prévues aux règlements d'urbanisme des territoires non organisés ;**
- **Un seul autre véhicule récréatif peut être autorisé à titre d'usage accessoire conformément aux dispositions spécifiques à cet effet prévues au règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés ;**
- **Dans les deux mois qui suivent la mise en place du véhicule récréatif, tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport doit être masqué ou rendu non apparent et doit être pourvue d'une ceinture de vide sanitaire ;**
- **Le véhicule récréatif ne peut être installé à plus d'un mètre (1,0 m) de hauteur par rapport au niveau du sol ;**
- **Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans l'environnement. (Réf. : Règlement no. 04-226)**

8.7 Zones urbaines

8.7.1 Usages autorisés

Dans la zone U1 sont autorisés les usages et les bâtiments :

- du groupe résidentiel, incluant les maisons mobiles;
- accessoires.

Dans la zone U2 sont autorisés les usages et bâtiments :

- du groupe résidentiels;
- du groupe commerce de détails;
- mixte, résidentiels et commerciaux;
- reliés aux cultes, à l'éducation et aux loisirs;
- accessoires.

Dans la zone U3 sont autorisés les usages et les bâtiments :

- **du groupe résidentiel;**
- **de service et de bureau appartement au groupe commerce de détail.**

Nonobstant le paragraphe précédent, sont aussi autorisés dans les bâtiments accessoires les usages reliés au groupe industrie de transformation pourvu que toutes les activités soient regroupées à l'intérieur du bâtiment (Réf. : Règlement no. 02-194).

8.7.2 Marge de recul minimale

- La marge de recul avant minimale doit être de 9,0 m;
- La marge de recul arrière minimale doit être de 10,0 m;
- La marge de recul latérale minimale pour chacun des cotés, sauf pour les bâtiments jumelés où l'une des marge est nulle, est égale à la hauteur du bâtiment. Cependant, en aucun cas le total des marges ne doit être inférieur à 10,0 m.

8.7.3 La hauteur du bâtiment principal

- La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de 2,4 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur;
- La hauteur maximale doit être de deux étages ou 5,0 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

8.7.4 Implantation des bâtiments accessoires et constructions

L'implantation des bâtiments accessoires est limitée à la cour arrière, mais jamais à moins de deux mètres (2,0 m) de toute ligne de propriété et jamais à moins de dix mètres (10,0 m) de toute ligne de rue privée ou publique.

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux. (Réf. : Règlement no. 04-226).

8.7.5 Hauteur et superficie des bâtiments accessoires

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire, du sol au point le plus haut du toit, ne doit excéder six mètres (6,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent. La superficie totale ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement. **Mais en aucun cas la superficie totale ne doit excéder 140,0 mètres carrés** (Réf. : Règlement no. 02-194).

8.7.6 L'accès à la voie publique

Dans la zone U3 aucun accès à la voie publique, pour des usages autres que ceux appartenant au groupe résidentiel, ne peut être situé à une distance inférieure à la marge de recul latérale prescrite pour le bâtiment principal ou le bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe transformation, d'une ligne de propriété (Réf. : Règlement no. 02-194).

8.8 Zones de villégiature

8.8.1 Usages autorisés

Dans les zones V sont autorisés les usages et bâtiments :

- du sous-groupe villégiature 1;
- accessoires **et temporaire**. (Réf. : Règlement no. 04-226).
- **les véhicules récréatifs à titre d'usage principal**. (Réf. : Règlement no. 04-226).

8.8.2 Marge de recul minimale pour tous les bâtiments et constructions

Chacune des marges de recul minimale est d'au moins dix mètres (10, 0 m).

Nonobstant le paragraphe précédent, la marge de recul minimale en bordure des cours d'eau est de vingt-cinq mètres (25,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux pour toute construction ou bâtiment accessoire sauf pour les constructions de type récréatif tel balançoire et les bâtiments accessoires tel pergola et abri moustiquaire (gazebo) qui peuvent être situés dans la marge de recul, mais jamais à moins de quinze mètres (15,0 m) de la ligne naturelle des hautes eaux. (Réf. : Règlement no. 04-226).

8.8.3 La hauteur du bâtiment principal

- La hauteur minimale du bâtiment principal doit être de 2,4 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur;
- La hauteur maximale doit être de deux étages ou 5,0 m du sommet de la surface du solage au sommet du mur extérieur.

8.8.4 Hauteur et superficie des bâtiments accessoires

En aucun temps, la hauteur d'un bâtiment accessoire, du sol au point le plus haut du toit, ne doit excéder six mètres (6,0 m) par rapport au niveau moyen du sol adjacent. La superficie totale ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement.

8.8.5 Normes d'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire sur un emplacement de villégiature privée déjà occupé

Sur un emplacement déjà occupé par une résidence de villégiature privée, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif est autorisée à titre d'usage accessoire entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, aux conditions suivantes :

- **La durée du séjour ne doit pas excéder un (1) mois ;**
- **Il ne doit pas y avoir plus d'un véhicule récréatif à titre d'usage accessoire à la fois sur l'emplacement de villégiature privée ;**
- **L'implantation du véhicule récréatif doit respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme des territoires non organisés ;**
- **Afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement, il est autorisé que le véhicule récréatif se raccorde à l'installation septique de l'emplacement de villégiature ;**
- **Tout rejet d'eaux ménagères doit être acheminé à un puits d'évacuation par un tuyau de 2 ½ pouces maximum de diamètre ;**
- **Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité ou de manière à affecter sa conformité aux normes provinciale concernant les véhicules routiers. De plus, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux d'un véhicule récréatif par des parties fixes ou rigides. (Réf. : Règlement no. 04-226)**

8.8.6 Normes d'implantation sur un emplacement de villégiature privée vacant

Sur un emplacement de villégiature privée vacant, l'implantation d'un véhicule récréatif à titre d'usage permanent est autorisée aux conditions suivantes :

- **Une installation septique conforme doit être mise en place pour desservir le bâtiment principal afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement ;**
- **Le véhicule récréatif doit respecter toutes autres dispositions prévues aux règlements d'urbanisme des territoires non organisés ;**

- **Un seul autre véhicule récréatif peut être autorisé à titre d'usage accessoire conformément aux dispositions spécifiques à cet effet prévues au règlement numéro 94-086 relatif au zonage des territoires non organisés ;**
- **Dans les deux mois qui suivent la mise en place du véhicule récréatif, tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport doit être masqué ou rendu non apparent et doit être pourvue d'une ceinture de vide sanitaire ;**
- **Le véhicule récréatif ne peut être installé à plus d'un mètre (1,0 m) de hauteur par rapport au niveau du sol ;**
- **Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans l'environnement. (Réf. : Règlement no. 04-226)**

CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX LOTS DÉROGATOIRES

9.1 Normes relatives aux usages et aux constructions dérogatoires

9.1.1 Cessation de droits acquis

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs.

9.1.2 Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu de 50% à la condition que toutes les autres exigences des règlements de zonage, lotissement et construction applicables à cet usage soient respectées.

De plus, l'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affecté d'un usage conforme est prohibée. De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel est situé l'usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, est prohibé.

Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire, il peut être réparé. Il peut même être agrandi, mais en aucun temps l'agrandissement ne devra avoir pour effet d'empiéter plus avant dans la ou les marges de recul (Réf. Règlement :95-101).

Nonobstant le paragraphe précédent, l'agrandissement doit respecter les dispositions relatives aux travaux sur les terrains situés en bordure de tous les cours d'eau et des lacs (art. 6.7). De plus, l'agrandissement ne devra jamais être à moins de deux (2) mètres de la ligne de propriété ou de l'emplacement (Réf. Règlement no. 95-101).

9.1.3 Réparation et entretien d'un usage et d'une construction dérogatoire

La réparation et l'entretien, ayant pour but de maintenir ou d'entretenir une construction dérogatoire et de la garder en bon état, sont autorisés.

9.2 Implantation des constructions et usages sur des lots dérogatoires

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pourvu que toutes les dispositions concernant l'implantation soient respectées et que l'on puisse y implanter une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement.

9.2.1 Dispositions spécifiques pour les zones forestière, récréoforestière et de villégiature

Nonobstant l'article précédent, les marges de recul latérales et arrière dans les zones forestière, récréoforestière et de villégiature peuvent être réduites à trois (3,0 m) mètres pour un terrain dérogatoire dont le propriétaire dispose d'un droit de propriété ou dispose d'un bail avec le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) avant l'entrée en vigueur des premiers règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés de la MRC de Maria-Chapdelaine (23 décembre 1994). (Réf. Règlement no. 04-239)

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

10.1 Contravention et recours

Toute personne qui enfreint l'un quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, suivant le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à 300\$ et ne peut excéder 1 000\$ avec ou sans frais, suivant le cas.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La Cour supérieure, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine peut aussi employer tout autre recours utile.

10.2 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

10.3 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Adopté à la séance du conseil tenue le 14^{ième} jour de DÉCEMBRE 1994.

Préfet

Secrétaire-trésorier

EN VIGUEUR LE 23 Décembre 1994

AMENDEMENT (NO)	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE
95-101	22 novembre 1995	
96-112	8 mai 1996	
96-114	10 juillet 1996	
98-146	25 novembre 1998	
00-173	26 septembre 2000	
02-194	12 février 2003	
03-209	9 juillet 2003	
04-226	14 juillet 2004	
04-239	8 septembre 2004	